RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.R.M
Société par actions simplifiée
au capital de 885.628 euros
Siège social : 22 Rue Maison Neuve
Z.A Les Rignés
35830 BETTON
981 549 280 RCS RENNES

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 27 MARS 2025

Monsieur Bertrand TARDIF, agissant en qualité de président de la Société A.R.M, société par actions simplifiée au capital de 885.628 Euros, dont le siège social est situé à BETTON (35830), 22 Rue Maison Neuve, Z.A Les Rignés, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 981 549 280, rappelle, constate et décide ce qui suit :

CONSTATATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des associés du 4 mars 2025 a décidé de réduire le capital d'une somme de 154.972 euros, pour le ramener de 990.548 euros à 835.576 euros, par voie de remboursement de 1.802 actions, appartenant à Monsieur Daniel ROUXEL.

Le Président précise ensuite que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition visé aux articles L225-205 et R225-152 du Code de commerce.

Plus de 20 jours se sont écoulés depuis le dépôt au greffe de la décision de l'assemblée générale et aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

Cette réduction de capital est réalisée par voie d'annulation de 1.802 actions appartenant à Monsieur Daniel ROUXEL au prix unitaire de 86 euros chacune, soit pour un montant total de 154.972 euros.

Le Président constate :

- la réalisation de la condition suspensive de non-opposition des créanciers,
- qu'il peut être procédé matériellement au rachat des parts de Monsieur Daniel ROUXEL, sans que le rachat ne donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Le Président constate que les articles 7 et 8 sont désormais rédigés comme suit :

*« **ARTICLE 7 - Apports***

***1-** Au titre de la constitution de la société, les associés, soussignés, ont réalisé les apports en nature suivants :*

*- **Madame Nadine BRIDEL** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 1.100 parts sociales de la société LA FINANCIERE DU LITTORAL numérotées de 1 à 400 ; 3.101 à 3.134 ; 4.701 à 4.768 et de 8.401 à 8.998 inclus.*
En rémunération de cet apport évalué à QUATRE-VINGT-QUATORZE-MILLE-SIX-CENTS EUROS (94.600 euros), Madame Nadine BRIDEL se voit attribuer 1.100 actions (MILLE CENTS ACTIONS), intégralement libérées.

*- **Monsieur Bertrand TARDIF** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 2.508 parts sociales de la société LA FINANCIERE DU LITTORAL numérotées de 1.401 à 2.400 ; 3.212 à 3288 ; 4.837 à 4.904 et de 10.362 à 11.724.*
En rémunération de cet apport évalué à DEUX-CENT-QUINZE-MILLE-SIX-CENT-QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (215.688 euros), Monsieur Bertrand TARDIF se voit attribuer 2.508 actions (DEUX-MILLE-CINQ-CENT-HUIT ACTIONS), intégralement libérées.

*- **Monsieur Bertrand GRIFFON** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 2.508 parts sociales de la société LA FINANCIERE DU LITTORAL numérotées de 401 à 1.400 ; 3.135 à 3.211 ; 4.769 à 4.836 et de 8.999 à 10.361.*
En rémunération de cet apport évalué à DEUX-CENT-QUINZE-MILLE-SIX-CENT-QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (215.688 euros), Monsieur Bertrand GRIFFON se voit attribuer 2.508 actions (DEUX-MILLE-CINQ-CENT-HUIT ACTIONS), intégralement libérées.

*- **Monsieur Samuel GAUTIER** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 706 parts sociales de la société LA FINANCIERE DU LITTORAL numérotées de 5.019 à 5.040 ; 8.101 à 8.400 et de 18.017 à 18.400.*
En rémunération de cet apport évalué à SOIXANTE-MILLE-SEPT-CENT-SEIZE EUROS (60.716 euros), Monsieur Samuel GAUTIER se voit attribuer 706 actions (SEPT-CENT SIX ACTIONS), intégralement libérées.

*- **Monsieur Roland LEPERE** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 1.334 parts sociales de la société LA FINANCIERE DU LITTORAL numérotées de 3.601 à 4.100 ; 3.344 à 3.384 ; 5.041 à 5.108 et de 12.704 à 13.428.*
En rémunération de cet apport évalué à CENT-QUATORZE-MILLE-SEPT-CENT VINGT-QUATRE EUROS (114.724 euros), Monsieur Roland LEPERE se voit attribuer 1.334 actions (MILLE-TROIS-CENT-TRENTE-QUATRE ACTIONS), intégralement libérées.

*- **Monsieur Alain MOREL** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 865 parts sociales de la société LA FINANCIERE DU LITTORAL numérotées de 3.412 à 3.438 ; 4.401 à 4.700 ; 5.177 à 5.244 et de 13.899 à 14.368.*
En rémunération de cet apport évalué à SOIXANTE-QUATORZE-MILLE-TROIS-CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (74.390 euros), Monsieur Alain MOREL se voit attribuer 865 actions (HUIT-CENT-SOIXANTE-CINQ ACTIONS), intégralement libérées.

*- **Monsieur Daniel ROUXEL** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 1.802 parts sociales de la société LA FINANCIERE DU LITTORAL numérotées de 2.401 à 3.100 ; 3.289 à 3.343 ; 4.905 à 4.972 et de 11.725 à 12.703.*

TB

En rémunération de cet apport évalué à CENT-CINQUANTE-QUATRE-MILLE-NEUF-CENT-SOIXANTE-DOUZE EUROS (154.972 euros), Monsieur Daniel ROUXEL se voit attribuer 1.802 actions (MILLE-HUIT-CENT-DEUX ACTIONS), intégralement libérées.

*- **Monsieur Fabrice ROCHERY** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 865 parts sociales de la société LA FINANCIERE DU LITTORAL numérotées de 3.385 à 3.411 ; 4.101 à 4.400 ; 5.109 à 5.176 et de 13.429 à 13.898.*
En rémunération de cet apport évalué à SOIXANTE-QUATORZE-MILLE-TROIS-CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (74.390 euros), Monsieur Fabrice ROCHERY se voit attribuer 865 actions (HUIT CENT SOIXANTE CINQ ACTIONS), intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Romain RIOUX, Cabinet RIOUX, [redacted] Commissaire aux apports.
Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 20 avril 2023.

Les apports susvisés sont réalisés dans le cadre des dispositions de l'article 150-0-B ter du Code général des impôts. L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Les contribuables mentionnent le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code général des impôts.

2- Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 janvier 2024 :
- Le capital social a été réduit de 114.724 euros pour être ramené de 1.005.168 euros à 890.444 euros, par remboursement et annulation des 1.334 actions détenues par Monsieur Roland LEPERE.
- Le capital social a été augmenté de 100.104 euros par souscription en numéraire réservée à Messieurs Romain FLOCH et Kévin TARDIF pour être porté de 890.444 € à 990.548 €.

3- Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 mars 2025 :
- Le capital social a été réduit de 154.972 euros pour être ramené de 990.548 euros à 835.576 euros, par remboursement et annulation des 1802 actions détenues par Monsieur Daniel ROUXEL.
- Le capital social a été augmenté de 50.052 euros par souscription en numéraire réservée à Monsieur Camille CORDIER pour être porté de 835.576 € à 885.628 €.

Récapitulation des apports

Total des apports formant le capital social :

HUIT-CENT-QUATRE-VINGT-CINQ MILLE-SIX-CENT VINGT-HUIT euros, ci
.....885.628 €

Application de l'article 1832-2 du Code civil

Monsieur Jean-Marc BRIDEL époux commun en biens de Madame Nadine BRIDEL, a déclaré par acte séparé :
- que les biens apportés par son conjoint proviennent de la communauté légale
- avoir été préalablement averti, conformément à l'article 1832-2 du Code civil de l'apport réalisé par son conjoint.

TB

- ne pas souhaiter devenir associé à hauteur de la moitié des actions souscrites par son conjoint. En conséquence, Madame Nadine BRIDEL aura seule la qualité d'associée pour la totalité des 1.100 actions attribuées en rémunération des parts apportées.

Madame Valérie GUAY épouse commune en biens de Monsieur Bertrand TARDIF, a déclaré par acte séparé :
- que les biens apportés par son conjoint proviennent de la communauté légale
- avoir été préalablement avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code civil de l'apport réalisé par son conjoint.
- ne pas souhaiter devenir associée à hauteur de la moitié des actions souscrites par son conjoint. En conséquence, Monsieur Bertrand TARDIF aura seul la qualité d'associé pour la totalité des 2.508 actions attribuées en rémunération des parts apportées.

Madame Joela HOGUET épouse commune en biens de Monsieur Bertrand GRIFFON a déclaré par acte séparé :
- que les biens apportés par son conjoint proviennent de la communauté légale
- avoir été préalablement avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code civil de l'apport réalisé par son conjoint.
- ne pas souhaiter devenir associée à hauteur de la moitié des actions souscrites par son conjoint. En conséquence, Monsieur Bertrand GRIFFON aura seul la qualité d'associé pour la totalité des 2.508 actions attribuées en rémunération des parts apportées.

Madame Angélique CHAUVOIS épouse commune en biens de Monsieur Samuel GAUTIER a déclaré par acte séparé :
- que les biens apportés par son conjoint proviennent de la communauté légale
- avoir été préalablement avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code civil de l'apport réalisé par son conjoint.
- ne pas souhaiter devenir associée à hauteur de la moitié des actions souscrites par son conjoint. En conséquence, Monsieur Samuel GAUTIER aura seul la qualité d'associé pour la totalité des 706 actions attribuées en rémunération des parts apportées.

Madame Virginie CONNAN épouse commune en biens de Monsieur Roland LEPERE a déclaré par acte séparé :
- que les biens apportés par son conjoint proviennent de la communauté légale
- avoir été préalablement avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code civil de l'apport réalisé par son conjoint.
- ne pas souhaiter devenir associée à hauteur de la moitié des actions souscrites par son conjoint. En conséquence, Monsieur Roland LEPERE aura seul la qualité d'associé pour la totalité des 1.334 actions attribuées en rémunération des parts apportées.

Madame Nadia LE HENAFF épouse commune en biens de Monsieur Alain MOREL a déclaré par acte séparé :
- que les biens apportés par son conjoint proviennent de la communauté légale
- avoir été préalablement avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code civil de l'apport réalisé par son conjoint.
- ne pas souhaiter devenir associée à hauteur de la moitié des actions souscrites par son conjoint. En conséquence, Monsieur Alain MOREL aura seul la qualité d'associé pour la totalité des 865 actions attribuées en rémunération des parts apportées.

Madame Françoise MEVEL épouse commune en biens de Monsieur Daniel ROUXEL a déclaré par acte séparé :
- que les biens apportés par son conjoint proviennent de la communauté légale

TB

- avoir été préalablement avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code civil de l'apport réalisé par son conjoint.
- ne pas souhaiter devenir associée à hauteur de la moitié des actions souscrites par son conjoint.
En conséquence, Monsieur Daniel ROUXEL aura seul la qualité d'associé pour la totalité des 1.802 actions attribuées en rémunération des parts apportées.

Madame Solène PELATHE épouse commune en biens de Monsieur Fabrice ROCHERY a déclaré par acte séparé :
- que les biens apportés par son conjoint proviennent de la communauté légale
- avoir été préalablement avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code civil de l'apport réalisé par son conjoint.
- ne pas souhaiter devenir associée à hauteur de la moitié des actions souscrites par son conjoint.
En conséquence, Monsieur Fabrice ROCHERY aura seul la qualité d'associé pour la totalité des 865 actions attribuées en rémunération des parts apportées.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de ***HUIT-CENT-QUATRE-VINGT-CINQ MILLE-SIX-CENT VINGT-HUIT euros (885.628 €).***

Il est divisé en ***DIX-MILLE-DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-HUIT*** *(10.298) actions de* ***QUATRE-VINGT-SIX*** *(86) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »*

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

[redacted]